



APPEL des LITIGES



Réunion du : Mardi 24 janvier 2023
A 17 heures 45

Président : M. Daniel SION -

Présents : Mme Nicole DELHAYE –
MM. Dominique GEENS – Eric GOOSSENS – Pascal QUINTIN – Claude RAMET –
Jean Paul TURPIN –

ORDRE du JOUR

[Appel de l'OLYMPIQUE LIEVIN d'une décision du 25 novembre 2022 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match U16 D1 : US VERMELLES \(b\) / OLYMPIQUE LIEVIN du 13 novembre 2022, parue le 29 novembre 2022 sur le site Internet dans le journal du District.](#)

Décision :

La Commission des Litiges

U16 – D1 Rencontre N°25404252 : US VERMELLES (b) – OLYMPIQUE LIEVIN

Match arrêté pour blessure grave. Match à rejouer. Date à refixer par la Commission.

Appel de l'O LIEVIN d'une décision du 25 novembre 2022 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match U16 D1 : US VERMELLES (b) / OLYMPIQUE LIEVIN du 13 novembre 2022, parue le 29 novembre 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision :

La Commission des Litiges

U16 – D1 Rencontre N°25404252 : US VERMELLES (b) – OLYMPIQUE LIEVIN

Match arrêté pour blessure grave. Match à rejouer. Date à refixer par la Commission.

✓ Sur la recevabilité de l'appel :

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

✓ Après audition de :

> Monsieur Tony ROUZIER - Educateur de l'OLYMPIQUE LIEVIN (Arbitre assistant le jour de la rencontre)

> Monsieur Alain LOYER Alain - Arbitre de la rencontre.

> Monsieur Marc TINCHON- représentant la commission des Litiges Administratifs et sportifs

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

> Rappelle que l'appel doit être adressé au Président de la Commission d'Appel application de l'article 152 des règlements Généraux du District Artois.

> Constate, après audition, qu'aucun élément nouveau ne permet de modifier la décision prise en première instance.

✓ En conséquence, la Commission d'Appel confirme la décision à savoir :

> Match à rejouer. Date à refixer par la Commission des championnats Jeunes.

> De débiter les frais de dossier à l'OLYMPIQUE LIEVIN.

> De porter les frais de déplacements de Monsieur LOYER Alain et Monsieur TINCHON Marc à la charge de l'OLYMPIQUE LIEVIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (llavoisier@lfhf.fff.fr) dans un délai de 2 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance
Daniel SION

La Secrétaire de Séance
Claude RAMET